

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE RENNES.

Audience du 10 février.

Commuation de peine en faveur de Huet. — Discours de M. le procureur-général.

Huet, condamné à mort en même temps que Poulain et Julien-Louis, a été amené devant la Cour et y a vu entrer ses lettres de commutation de peine.

M. Hello, procureur-général, a prononcé l'allocution suivante :

Messieurs, une Cour d'assises avait dévoué trois têtes à une grande expiation ; et, dans ce siècle de philanthropie, sous une législation pleine de mansuétude, il avait fallu sans doute une conviction bien profonde, pour que douze hommes d'élite eussent gardé sur les circonstances atténuantes d'un crime capital le silence que la loi rend si redoutable. C'est qu'en effet la conscience publique, dont le jury est l'expression légale, avait senti que les actes de Poulain, Louis et Huet, dégagés des prétextes politiques dont on cherche à les ennobler, se résumaient par le vol et l'assassinat. Car c'est une vérité d'observation dans les temps de troubles : toute guerre civile, avortée ou vaincue, va se perdre dans les crimes privés, et nous sommes à ce période, inévitable transition de la guerre à la paix, où les attentats, d'abord dirigés contre l'ordre politique, se tournent dans leur impuissance contre les propriétés et les personnes. Ce n'est plus la guerre, c'est le brigandage dans tout ce qu'il a d'ignoble et de dégradant ; c'est un passant que l'on tient en joue sur un chemin public pendant qu'on le dépouille ; ce sont des citoyens que l'on assomme la nuit dans leur domicile ; c'en est un autre que l'on assassine en plein jour sur une grande route.

Il n'y a pas d'époque où le droit de grâce soit d'un usage plus difficile ; lorsque le jury, qui le partage avec le prince, ou qui du moins tient de nos lois un droit presque rival, fait le premier son examen, et proclame le jugement du pays sur un crime qu'il refuse d'atténuer, le coupable se présente à la miséricorde du prince, chargé de ce refus, comme un homme dont la perversité a éteint dans l'âme de ses pairs ce sentiment d'indulgence que cependant ils portent dans leur cœur, et qu'ils reçoivent au besoin des inspirations du monde ou d'une défense éloquente. La prérogative royale se resserre alors dans la même proportion que celles du juge s'étendent ; car la clémence n'est un bienfait qu'à condition de ne point détendre les ressorts déjà si faibles auxquels tient encore l'ordre public.

Ne nous plaignons pas, Messieurs, de l'émotion qu'excite au loin la mort même d'un coupable ; félicitons-nous de tout ce qui atteste un progrès dans nos mœurs. C'est un bien qu'une exécution capitale soit un événement en France ; c'est un bien que l'échafaud ne puisse se dresser sur un seul point sans causer un frémissement à tout le corps social. L'époque est belle quand la société s'intéresse ainsi au retranchement d'un de ses plus indignes membres ; le gouvernement est doux et bon, quand les factions lui demandent si arrogamment compte d'un acte de justice ; il n'y a pas jusqu'à leur colère qu'il ne puisse revendiquer comme un hommage : elles ne prendraient pas avec le despotisme la licence d'outrager la justice et de nier sa clémence.

Cependant, en présence d'une triple condamnation capitale ; on éprouvait le besoin de diminuer ses sanglants résultats, et de trouver, parmi tant de raisons de n'être que juste, une place pour la clémence royale. Le gouvernement de juillet et le prince que la nation a mis à sa tête, ce prince pour lequel il sera permis peut-être d'élever la voix au milieu de tant d'outrages, placent leur point d'honneur dans la rareté des supplices, et ne veulent pas gâter le beau titre qu'ils se préparent dans la statistique judiciaire de notre époque. Vous avez devant vous, Messieurs, la seule tête qu'il aient pu disputer à l'échafaud : Huet a trempé dans les mêmes crimes que Louis et Poulain ; mais une légère différence, insuffisante aux yeux des jurés, a été saisie par le roi pour le séparer de ses complices. Quelques regrets exprimés sur une des victimes permettent de supposer dans son âme des sentiments qui tiennent encore à l'humanité.

Huet, mesurez aujourd'hui l'intervalle que vous avez franchi depuis trois années : vous avez commencé par être refractaire ; vous avez fini par être assassin. Une première désobéissance à la loi vous a livré à des hommes qui vous ont entraîné près de l'échafaud, pour un intérêt qui n'est pas le vôtre. Rappelez-vous la nuit qui a précédé l'assassinat de M. Maire : Bouin, qui hésitait au moment du crime, s'absenta tout à coup, et revint, au commencement de la fatale journée, d'un lieu inconnu où il était allé retremper son courage ; le grand coupable qui a raffermit sa main prête à frapper, se cache aujourd'hui dans l'ombre, d'où il contemple son ouvrage : il reste impuni, et vous expiez par une peine terrible l'exécution de ses ordres. Toutefois, que la résignation ne vous abandonne pas ; tout en rendant grâce à la clémence du roi par qui vous vivez, souvenez-vous qu'elle est inépuisable ; ne désespérez jamais d'elle ; tous les

jours elle va chercher au fond des bagnes la soumission et le repentir.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 13 février.

AFFAIRE KERGORLAY. — INCIDENT. — ÉVACUATION DE LA SALLE.

C'était aujourd'hui que devaient comparaître devant la Cour d'assises M. de Kergorlay, ex-pair de France, et M. Diendé, gérant de la *Quotidienne* ; comme accusés d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimés dans la déclaration du 7 août.

Aussi plusieurs des notabilités légitimistes s'étaient-elles donné rendez-vous : on distingue dans l'enceinte M. le vicomte de Conny, M. le baron Roger, M. Jauge et un très grand nombre de dames ; on remarque que dans les parures de ces dames les couleurs verte et blanche dominent d'une manière très sensible.

M. de Kergorlay est au banc des avocats ; il est assisté de M^e Battur, avocat. M^e Berryer fils doit plaider pour le gérant de la *Quotidienne*.

Le délit imputé à M. de Kergorlay et à la *Quotidienne* résulte d'une lettre insérée dans le numéro du 12 novembre, écrite par M. de Kergorlay au président du collège électoral de son département, pour motiver le refus qu'il a fait de se rendre à ce collège, refus fondé sur l'obligation dans laquelle il aurait été de prêter serment. Voici les principaux passages de cette lettre :

« Le légitime successeur de nos rois légitimes est Henri V ; par l'abdication de son aïeul et de son oncle, il est devenu, le 2 août 1830, le roi légitime de tous les Français fidèles à la loi fondamentale du pays.

« Dès le 9 du même mois j'eus soin de me déclarer l'un de ces fidèles Français ; c'était le jour même où le premier sujet du jeune roi venait de s'asseoir sur son trône. Trouvant accomplie, à l'instant de mon arrivée à Paris, cette violation du premier des droits publics des Français, je me hâtai de m'en laver en écrivant aussitôt au président de la Chambre dont je faisais partie, une lettre que je me fis un devoir d'adresser également à tous mes concitoyens, par la publicité que je lui donnai immédiatement.

« Je rendis à Henri V l'hommage de fidélité que je lui renouvelle aujourd'hui. »

Dans le même numéro du 12 novembre la *Quotidienne* a inséré une relation d'un voyage fait par des légitimistes à Prague, des discours qui ont été prononcés et dans lesquels le titre de *roi de France* est prodigué au duc de Bordeaux : « Roi de France, y est-il dit, montez sur le pavois... » Cet article est également incriminé.

M. le président adresse aux prévenus les questions d'usage. M. de Kergorlay déclare se nommer Florian, comte de Kergorlay, électeur, âgé de soixante-quatre ans. Il ajoute qu'il est l'auteur de la lettre incriminée, et qu'il en a demandé l'insertion.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. Aylies : Je désire avant de parler qu'il soit donné lecture des articles incriminés.

M^e Berryer : Je vais donner cette lecture.

M. le président : Comme vous voudrez.

M^e Berryer lit la lettre de M. de Kergorlay, et lit en outre l'article contenant la relation du voyage à Prague ; au moment où il arrive à ces mots : *Roi de France, montez sur le pavois*, sa voix paraît se troubler, et il déclare qu'en raison de son émotion, il ne peut continuer.

Aussitôt des applaudissements partent du fond de l'auditoire et continuent malgré les avertissements de M. le président, qui fait de vains efforts pour les reprimer.

M. le président : J'ordonne que sur-le-champ les personnes qui sont au fond de la salle sortent de l'audience. Le temple de la Justice n'est pas un théâtre où l'on puisse impunément applaudir ou siffler. (Mouvement prolongé.)

L'évacuation ordonnée par M. le président s'accomplit avec quelque peine ; une des personnes présentes ne se laisse entraîner hors de l'audience qu'en proférant le cri de *vive le duc de Bordeaux* !

Lorsque le calme est rétabli, le greffier continue la lecture de l'article.

Pendant cette lecture, l'auditoire se remplit d'un public nouveau.

M. le président : Bien que je n'aie pas à justifier la mesure que j'ai cru devoir prendre dans l'exercice de mon droit, je dois dire que je l'ai prise dans l'intérêt de la dignité de l'audience et de celle de la défense ; il ne faut pas que le jury puisse être influencé par l'expression des passions ; il faut du calme lorsqu'il s'agit d'administrer la justice. La parole est à M. l'avocat-général.

M. Aylies rappelle en quelques mots, que M. de Kergorlay est un des légitimistes qui ont le plus constamment protesté contre le gouvernement actuel. Déjà pour un de ses écrits il a été condamné.

Discutant la lettre incriminée, il établit qu'elle contient une dénégation formelle du titre de roi à Louis-Philippe. Cette dénégation ne peut être publiée sans délit.

« Messieurs, dit ce magistrat en terminant, vous allez entendre des paroles éloquentes : les plus hautes questions de notre droit public seront peut-être agitées, les souvenirs contemporains évoqués ; peut-être même essaiera-t-on, avec un art dont vous ne pouvez soupçonner les ressources infinies et la merveilleuse souplesse, de se retrancher sur le terrain, et au sein même du principe de notre révolution, pour diriger de là, contre la prévention, des coups plus sûrs et plus rapprochés. Gardez-vous enfin, messieurs les jurés, de toute surprise, si vous retrouvez dans la défense les doctrines de la souveraineté populaire et du droit national poussées à leurs dernières conséquences et à leurs plus extrêmes applications. Quant à nous, quel que soit le caractère de ce débat et ses aspects divers, nous compterons toujours sur votre bon sens éprouvé, non moins que sur la loyauté de vos intentions ; que si toutefois, sous prétexte d'omnipotence du jury, ou tout autre, on essayait de placer votre puissance et votre droit au dessus de la loi, et on ouvrait ainsi devant vous le champ vaste et périlleux des théories politiques : gardez-vous alors, messieurs les jurés, gardez-vous d'un fatal entraînement ; veuillez ne pas oublier que vous êtes les juges du fait, appelés à prononcer, sans vous enquerir en aucune sorte, si c'est à tort ou à raison que la loi a voulu le punir ou le réprimer.

« Le fait est-il vrai ? ne l'est-il pas ? Etes-vous convaincus ? ne l'êtes-vous pas, voilà pour vous toute la question, aller plus loin ce serait vous constituer juges de la loi elle-même, ce serait la soumettre en quelque sorte à une discussion nouvelle et à un examen qui vous serait propre, et par là vous arriveriez bientôt à réformer, de votre autorité privée, l'ouvrage même du législateur, et alors certes, éclaterait au sein des pouvoirs publics une funeste perturbation. Vous n'ignorez pas cependant que l'harmonie de ces pouvoirs, c'est-à-dire leur division et leur pleine indépendance d'action dans la sphère de leurs droits respectifs, furent toujours et très justement considérées comme la garantie la plus efficace de toute liberté, et la plus impérieuse condition de toute bonne organisation politique. Eh bien, nous le répétons, il est certain que le jour où vous seriez tentés de vous attribuer cette juridiction sur la loi elle-même, en consentant par un verdict réfléchi à en éluder les dispositions, vous entreriez dans des voies flagrantes d'empiétement sur les droits de l'autorité législative ; de ce jour encore, pensez-y bien, la division et l'indépendance des pouvoirs ne seraient plus qu'un vain nom ; et la constitution se trouverait ainsi menacée dans une de ses bases fondamentales. MM. les jurés, vous ne voudrez pas engager à ce point votre responsabilité : en appréciant selon vos lumières et votre conscience les faits qui vous sont soumis, vous respecterez la loi du pays, et vous serez fidèles au principe de votre institution.

« Et pour qui donc oserait-on vous proposer de le méconnaître et de vous placer au-dessus des lois ? Sont-ils si dignes de faveur, ces hommes implacables dans leurs téméraires attaques, ces hommes qui en toute occasion affectent de ne se montrer au pays que comme une protestation vivante et armée contre le principe même du gouvernement ? Ne les entendez-vous pas dénier toute légitimité au vœu national le plus universellement exprimé, pour lui opposer sans cesse une prétendue légitimité dont l'innocente chimère pourrait désormais, nous l'avouons, charmer sans péril de vieux loisirs et de pieuses reminiscences, si de folles passions, ou plutôt des ambitions criminelles n'allaient y chercher incessamment un aliment à des troubles et des désordres qui depuis trop long-temps affligent le pays. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient d'en arrêter le cours ; vous le devez et vous le pouvez : vous le devez, car, songez-y bien, en vous seuls reposez l'ordre public et la sécurité commune ; vous le pouvez, car ne vous y trompez pas, c'est aider beaucoup à la paix du pays, que de frapper à leur source des provocations insensées, que de protéger l'autorité constitutionnelle du chef de l'Etat, que de maintenir dans leur force et intégrité les droits qu'il tient du vœu de la nation, selon le langage même de la loi ; que de condamner enfin hautement à la face de tous, des prétentions et des maximes subversives de notre droit public et de nos prérogatives nationales : ainsi, Messieurs, vous aurez rempli loyalement votre mission, ainsi vous pourrez, en tout temps, vous rendre ce précieux témoignage d'avoir concouru pour une grande part, peut-être, à cette œuvre d'ordre, de liberté et de pacification universelle, but honorable de tous les efforts des honnêtes gens et des bons citoyens. »

M. de Kergorlay prend ensuite la parole. Dans un discours fort long, et qui est à la fois en quelque sorte le *Confiteor* et le *Credo* du parti légitimiste, il ne se dissimule pas que les ordonnances de juillet ont été une violation de la Charte, mais il dit que Charles X a été poussé à cette violation par la résistance menaçante, par les obstacles sans nombre qu'il trouvait à l'exercice de son administration ; selon lui, Louis-Philippe n'est monté à

le trône que par une usurpation flagrante, par un acte déloyal...

A ces mots, le prévenu est interrompu par M. le président qui lui fait remarquer que si, comme accusé il a le droit de se défendre, il n'a pas celui de commettre un nouveau délit. « Ce n'est pas, dit M. le président, dans le sanctuaire de la justice que nous permettrons la violation de la loi. »

M. de Kergorlay continue sa défense. « Il est absurde, dit-il, de prétendre que je dois, avant de voter comme électeur, prêter serment à une royauté, lorsque l'existence légale de cette royauté est elle-même une question. (Rumeur dans l'auditoire.) »

M. le président : Je ne peux vous laisser continuer si vous attaquez sans cesse l'existence du gouvernement : dans votre intérêt, renfermez-vous dans les limites de votre défense.

M. de Kergorlay : Accusé pour avoir dit les motifs qui m'empêchaient de prêter serment, je croyais avoir le droit de développer ces motifs.

M^e Berryer : Je désire dire quelques mots. M. le président semble être inquiet sur l'effet que peut produire le développement des doctrines de M. de Kergorlay. (Signes négatifs de M. Dupuy, président.) M. de Kergorlay a le droit de se défendre, de justifier son écrit, de développer sa conviction; ce n'est pas seulement un droit pour lui, c'est une impérieuse nécessité.

M. de Kergorlay, du collège électoral et de la théorie du serment politique, passe aux troubles de l'Ouest. « Dans l'Ouest, dit-il, on fait la chasse aux hommes, on les poursuit comme un vil gibier, on les tue sans pitié comme réfractaires ! Réfractaires ! parce qu'ils n'ont pas voulu reconnaître la légitimité d'un pouvoir qu'ils n'ont pas élevé. On peut appeler trois bourreaux pour tuer deux hommes, et pour se justifier on peut dire (c'est un mensonge) qu'ils sont condamnés pour des crimes privés, cela ne porte pas la conviction dans les cœurs; mais deux pauvres paysans qui disent en mourant : *Nous pardonnons à nos ennemis, vive Henri V !* voilà la persuasion qui parle à toutes les âmes. »

Ces paroles de M. de Kergorlay, sont l'objet d'une nouvelle interruption de M. le président.

M. Aylies, avocat-général : Si nous n'avions eu égard au grand âge de M. de Kergorlay, nous nous serions déjà levés pour réquerir contre une défense qui, elle-même, est un délit : une telle défense ne peut être tolérée, et nous prions M. de Kergorlay de ne pas nous forcer à exercer contre lui des réquisitions que nous regeterions nous-mêmes, mais que l'intérêt et la dignité de la justice nous imposeraient.

M. de Kergorlay achève sa défense.

M^e Battur, dans un discours qui dure deux heures, et dans lequel il évoque tous les souvenirs de Rome florissante, de Rome dégénérée et des républiques antiques, ainsi que ceux de toutes les histoires passées et contemporaines, complète la défense de M. de Kergorlay.

Après une suspension d'audience nécessitée par la longueur des deux défenses, M^e Berryer, dans une plaidoirie vive et animée, discute les arguments du réquisitoire.

M. Aylies et M^e Berryer repliquent : ensuite M. le président résume les débats.

A cinq heures le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il en sort à six heures.

M. le président : Le public est nombreux; sans doute il est composé en grande partie des amis des deux prévenus; nous recommandons, quelle que soit la décision du jury, le plus profond silence.

M. le chef du jury donne lecture de la décision négative à l'égard des deux prévenus. (Profond silence.)

En conséquence ils sont acquittés.

Les légitimistes présents à l'audience s'embrassent avec effusion.

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (Appels correct.)

Audiences des 6 et 7 février.

Affaire de M. Napoléon Chancel. — Délit d'outrage envers un fonctionnaire public. — Question de compétence. — Amende honorable. — Incident de plaidoirie.

Nous avons fait connaître le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Valence contre M. Napoléon Chancel, et nous nous sommes élevés contre la partie de ce jugement qui condamnait ce prévenu à une amende honorable. Nous avons aussi invoqué la jurisprudence de la Cour de cassation, qui récemment et à diverses reprises a décidé que le délit d'outrage envers des fonctionnaires publics, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, est de la compétence de la Cour d'assises.

Cette affaire s'est présentée le 6 février en appel devant la Cour royale de Grenoble.

M. Imbert-Desgranges a soutenu l'appel à minima du ministère public.

M^e Saint-Romme, dans une plaidoirie très étendue, s'attache à présenter la justification du prévenu, et se livre à des considérations politiques.

« La souveraineté du peuple, dit-il, est la source d'où la monarchie nouvelle affirme avoir tiré ses droits et son existence. La révolution de 1830 proclama, non pas la création de ce principe, car les principes ne se créent pas, mais sa victoire. Il est bien convenu aujourd'hui que le Roi ne doit pas régner pour lui, mais pour le peuple; et que les lois ne peuvent plus être le produit d'un caprice individuel, mais l'expression d'un vœu national. Aussi le pouvoir allègue-t-il le vœu national pour prétexte de tout ce qu'il fait; et vous le voyez continuellement qu'il s'efforce de grossir, la ratification de ses actes. C'est là, on ne le dissimule pas, la cause des voyages que la royauté nouvelle entreprend dans les départemens, de ses apparitions au balcon du château, et de son affabilité dans la rue. Elle a distribué au peuple d'innombrables

poignées de main, par la même raison que la royauté par la grâce de Dieu allait tous les matins à la messe : c'est un hommage que chacune d'elles voulait rendre au principe de son existence.... »

M. Imbert-Desgranges avec force : Je dois prévenir le défenseur que je suis décidé à empêcher que la défense devienne une occasion de scandale, et que je ferai les réquisitions nécessaires; il est du devoir du ministère public de ne pas souffrir qu'on outrage la majesté royale.

M^e Saint-Romme, avec feu : Il est du devoir du défenseur de dire toutes les vérités qui appartiennent à la défense. Toutes les fois qu'une pensée vraie et utile se présentera à moi, je la dirai quoi qu'il arrive; toutes les fois qu'une expression me semblera la meilleure pour rendre cette pensée, je l'emploierai quelles que soient les réquisitions. (Bravos dans l'auditoire.)

M. Imbert-Desgranges : Ce n'est pas précisément une réquisition que j'ai faite, c'est un avertissement que j'ai cru devoir donner au défenseur. Ce qui a été dit jusqu'à présent devant faire croire que la défense ne s'arrêtera pas là, je prie la Cour de me donner acte de ma déclaration que je requerrai au besoin. (Marques d'improbation dans l'auditoire.)

M. le président : Je dois avertir le public que tous signes d'approbation ou d'improbation sont défendus, et que s'ils continuent je ferai évacuer la salle.

M^e Saint-Romme : Je prie l'auditoire de ne pas oublier que la publicité est une garantie de la défense, et que cette garantie pourrait nous être enlevée (Le tumulte s'apaise.)

Critiquant la disposition du jugement relative à l'amende honorable, l'avocat s'exprime ainsi :

« Messieurs, il est des jours néfastes pour la justice; des jours de déplorables erreurs. En condamnant un citoyen à une prison perpétuelle s'il n'était assez lâche pour signer une amende honorable, le Tribunal a commis une erreur qui a fait bondir de surprise toutes les âmes françaises. »

Entre mille autres, il est un point qui distingue les hommes civilisés d'avec les sauvages : c'est que chez les nations civilisées les peines ne doivent jamais être employées pour avilir la volonté et pour dégrader la conscience, en la contraignant à des choses honteuses. Au contraire, les nations barbares et certains sauvages tourmentent le corps pour arracher des lâchetés à l'âme de leur ennemi captif. Le raffinement de leur vengeance et de leur haine veut joindre à la mort et à la servitude physiques la mort et la servitude morales, et c'est par le lien des douleurs qu'ils savent accomplir cette atroce union.

Le mot de question judiciaire ne peut être prononcé sans provoquer des sentimens d'horreur et de dégoût. Qu'avait donc de si hideux la question judiciaire ? Le voici : elle employait les tortures pour arracher à la volonté ce que celle-ci ne devait accorder qu'à la conviction ou à la conscience. Eh bien ! le Tribunal de Valence a voulu soumettre Chancel à la question judiciaire; il a voulu arracher de lui, par les tourmens, une déclaration qui, dans sa conscience, serait mensonge et lâcheté. Qu'on ne vienne pas me dire qu'il n'est parlé dans le jugement ni de peignes de fer, ni de chevalet, ce ne serait pas une différence; et si Messieurs du Tribunal avaient accordé à Chancel une option entre les supplices, il aurait mieux aimé leur livrer son corps à tenailler, que de faire le long sacrifice de sa liberté.

Nous répondra-t-on qu'ils n'ont fait qu'appliquer la loi ? Pitoyable objection, quand cette loi est facultative; pitoyable objection surtout, quand cette loi est immorale.

Il faudrait donc, si les exécrables lois des époques de barbarie avaient été conservées, que la magistrature les appliquât encore ? Vos arrêts n'auraient donc pas le droit de se distinguer de ceux rendus dans ces temps malheureux, et vous seriez condamnés par vos fonctions à demeurer des Alains et des Goths au milieu de l'Europe civilisée ? Eh bien ! ce que je viens dire de ces tristes lois, est vrai de ceux de leurs débris qu'on a oublié de balayer de notre législation moderne. Ils y sont demeurés comme des pierres de touche pour faire reconnaître la valeur des magistrats de nos jours; pour que nous puissions apprendre, par la manière dont seront appliquées par eux certaines dispositions facultatives, si nous leur devons quelque chose de l'amélioration des arrêts de justice, ou si nous devons réserver toute notre reconnaissance pour notre législation; si en un mot, nous sommes mis à couvert du retour de la barbarie par notre législation et notre magistrature à la fois, ou par notre législation toute seule.

En outre de tout cela, une réparation écrite, ordonnée par un jugement, est une absurdité; le bon sens la repousse autant que la morale. Jamais une déclaration que vous m'aurez arrachée par la violence ne fera que vous soyez ce que vous n'êtes pas, et que je ne pense pas de vous ce que j'en pense. Je sais qu'un vieil usage à nous légué par nos aïeux sauvages, nous permet et quelquefois nous impose de demander, les armes à la main, réparation pour l'honneur offensé. Il n'en est pas moins vrai que le témoignage rendu à l'honneur n'est bon qu'autant qu'il est libre, et qu'une rétractation arrachée par la crainte ne peut jamais détruire un reproche fondé. Aussi de pareilles déclarations ne refont pas les réputations, et jamais elles ne seront autre chose qu'une vengeance obtenue. L'offensé alors a le droit de dire : « Celui qui a osé jeter l'injure sur moi m'a fourni de quoi montrer partout qu'il n'est qu'un lâche; je l'ai fait passer sous les fourches caudines de l'honneur. » Dans le duel, la mort est présente des deux parts, et l'on peut croire quelquefois que celui-là a été outragé sans raison, qui pour se laver de l'outrage, ne craint pas de mettre sa vie en jeu. Mais vous ne pensez pas, j'en suis sûr, qu'une réparation arrachée le pistolet sur la gorge à un adversaire désarmé, fût une bien honnête justification pour celui qui l'aurait obtenue ainsi. Que des juges donc, assis en

securité sur leur siège, puissent ordonner, avec la menace d'un châtement perpétuel, à un homme de cœur de signer un mensonge et de se déshonorer, c'est une chose qu'il n'est pas donné à tout le monde de bien comprendre.

Vous vous rappelez les derniers débats de la Chambre; une lettre signée par le ministre de la guerre et lue à la tête des régimens, avait exigé des officiers d'artillerie signataires d'une réclamation collective, une rétractation formelle, et en cas de refus les menaçait du Conseil de guerre; le ministre, interpellé à la tribune, a répondu : « Je désavoue cette lettre; l'amende honorable n'est pas française ! » Si l'amende honorable n'est pas française, sera-t-elle de jurisprudence ? mais alors cette jurisprudence ne serait pas française.

Chancel n'a pu permettre qu'en sa personne un Français fût souillé par l'amende honorable. Chargé d'un dépôt national, il ne doit pas le laisser périr dans ses mains, et avant de protester par le martyre d'une captivité indéfinie, il était de son devoir de tenter toutes les chances des combats judiciaires. L'amende honorable ne sera pas prononcée par les juges devant lesquels vous le renverrez. Cette erreur ne se commettra pas une seconde fois sous les yeux du pays qui regarde. Mais voudra-t-on punir Chancel de sa généreuse résistance, et compenser l'amende honorable par une prolongation d'emprisonnement ? Non, messieurs, Chancel n'aura rien à redouter de ses juges qui seront ses concitoyens, et dont il défend la cause en défendant la sienne. Il n'aurait rien à redouter de vous non plus s'il vous était permis de prononcer sur le fond de ce procès, car vous êtes trop gens d'honneur pour consentir à vous associer d'aucune manière à cette ignoble sentence. »

Abordant la question de compétence, l'avocat soutient que l'affaire doit être renvoyée devant le jury. Il cite trois arrêts de la Cour de cassation, qui ont décidé la question en ce sens dans l'intervalle de moins de six mois. Il rappelle l'opinion que la *Gazette des Tribunaux* a exprimée au sujet même de cette cause dans ses numéros des 20 et 21 janvier dernier.

Après une heure de délibération, la Cour a prononcé un arrêt par lequel elle s'est déclarée compétente, et a renvoyé au lendemain pour plaider au fond.

A l'audience du 7, M^e Saint-Romme ayant annoncé que son client s'était pourvu en cassation, la Cour a sursis à prononcer sur le fond.

VOLS DITS A LA GRECE.

Chacun sait que dans le langage des vols il y a des termes d'argot qui servent à exprimer leurs pensées de manière à n'être compris que des affiliés; chacun sait que dans leur vocabulaire ils ont placé des mots applicables à la nature de chacune de leurs opérations. Les vols à la grece sont très communs dans les grandes villes et surtout à Paris. C'est en vain que la *Gazette des Tribunaux* signale au public tous les nombreux larcins qui se commettent de cette manière, il se trouve toujours des dupes pour se laisser prendre à un gros bénéfice, que leur offre, sur la voie publique, un individu qui se prétend anglais ou américain, russe ou algérien, en changeant des pièces d'or contre des pièces d'argent. Nous ne devons pas néanmoins renoncer à signaler tous les vols qui nous sont révélés; ces jours derniers ils ont été plus nombreux que de coutume, et nous nous empressons d'en faire connaître quelques-uns qui ont été constatés par MM. les commissaires de police.

1^o Claudine Bignot, jeune cuisinière, sans place, venant d'arriver de son pays, se logea chez le sieur Mareschal, son compatriote, rue de la Michaudière, 17; elle portait avec elle une somme de 800 fr. provenant de la vente d'un petit champ, son patrimoine, et de ses économies. Son plus grand empressement fut de se rendre chez un écrivain public, pour écrire à ses parens et amis du village, qu'elle était arrivée en bonne santé, Dieu merci, et qu'elle souhaitait que la présente les trouvât de même. Mais dès qu'elle parut sur le boulevard des bains Chinois, un habile filou reconnut à sa physionomie une dupe à exploiter.

J'ai été accostée, a-t-elle dit à M. le commissaire de police, par un homme d'environ 50 ans, qui parlait comme un étranger; il me demanda de lui enseigner le chemin de la Bourse; je répondis que j'étais étrangère. Alors un autre individu vint se placer à mon autre côté, et dit qu'il va nous conduire, lui à la Bourse, et moi à l'écrivain public. L'étranger énonça le motif qui l'appelait à la Bourse, moi je fis de même pour l'écrivain. Alors le second individu me dit à l'oreille gauche que ce monsieur paraissait bien riche, et que s'il avait assez d'argent, il changerait bien vite ses pièces d'argent contre ses pièces d'or, mais qu'il n'avait que 400 fr.; il m'engagea à faire avec lui cet échange. Il me demanda à l'oreille, tout en marchant, combien j'avais d'écus. Je lui dis tout doucement, 800 fr. — Oh ! c'est très bien, me dit-il, avec 1,200 fr. nous ferons son affaire, il y a là de quoi faire une bonne journée. Alors il dit à l'étranger que l'heure de la Bourse était passée, qu'elle était fermée; celui-ci en parut fâché; mais, ajouta l'autre, je puis avec madame, vous rendre ce service; il accepta; j'eus la bêtise d'aller chercher mes 800 fr., et de leur remettre de ne point parler aux personnes de la maison de l'échange que j'allais faire. Il était déjà nuit, et, sans que M. Mareschal me vît, je pris mon sac de 800 fr., et j'allai retrouver ces deux messieurs dans une petite rue; l'autre, pendant ce temps avait dû monter chez lui, prendre aussi les 400 fr. qu'il disait avoir. Quand je suis venue, il m'ont offert le bras et m'ont emmenée; tout en cheminant, le jeune homme me faisait mille politesses auxquelles une demoiselle peut répondre sans se compromettre; il me disait qu'il était bien content que nous fissions ensemble une bonne affaire. Arrivés chez un marchand de vin, ils m'ont fait entrer dans une chambre, au coin des rues Chanteraine et du Houssaye.

Après quelques amabilités et quelques verres de vin qui ils ont bus, l'étranger a fait voir de l'or et m'en a remis un rouleau cacheté dans la main; moi j'avais posé les écus sur la table. Alors le jeune homme m'a dit à l'oreille : gardez le rouleau que vous tenez, il y a 1,000 fr., car il paraît que notre homme doute que vos écus soient bons; Je vais l'accompagner pour les faire vérifier, ainsi que les miens que j'ai là dans ma poche, et aussitôt ils s'éloignèrent ensemble, en me laissant en présence d'une bouteille de vin à 15 sols et



de trois verres. J'attendis pendant long-temps ces deux parti- culiers, et ne les voyant pas reparaitre, je demandai à l'é- caillière si elle avait reçu ces messieurs avec qui j'étais; sur sa réponse négative j'ai laissé au marchand de vin mon adresse, et je suis rentrée chez les époux Mareschal, auxquels j'ai ra- conté mon aventure en leur remettant le rouleau de 1,000 fr. dont ils l'ont décaché. Il ne contenait que des sols, que ces voleurs m'avaient laissés. Furieuse je suis revenue chez le marchand de vin qui m'a envoyée promener, en me disant qu'il ne les connaissait pas.

Telle est la déclaration que cette pauvre fille a faite à l'autorité; le signalement donné par elle est à peu près le même que celui donné par les autres dupes dont nous al- lons raconter la mésaventure, car les circonstances du vol sont absolument les mêmes.

Houllier, conducteur de diligence à Nantes, venait de perdre sa place; il arrive à Paris pour y chercher de l'em- ploi; à sept heures du soir il passait place de la Bourse; sa physionomie attire l'attention du filou, qui aussitôt l'a- borde, et lie conversation avec lui; il demande son che- min pour rentrer à l'hôtel; l'individu l'accompagne; che- min faisant, un individu se disant Algérien, les ques- tionne; il a de l'or à changer, et par les mêmes moyens employés pour voler 800 fr. à Claudine Bignot; on vole 150 fr. à Houllier, qui pensait que ces individus allaient lui donner une pièce de 40 fr. pour 55 fr.

Après Houllier, vint le tour du sieur Vorimore, commis négociant, rue Saint-Martin. Ce jeune homme avait été envoyé par sa maison pour faire le recouvrement de deux billets; l'un de 450 et l'autre de 550 fr.; dans la rue Saint-Honoré il est accosté par un homme avec lequel il des- cend la rue de l'Arbre-Sec, et entre dans la rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois; là un individu, avec l'accent étranger, les aborde, il porte un sac de peau fermé avec cadenas, et demande où il pourra changer de l'or. Le commis négociant va toucher le montant de ses deux billets; les filoux ne le perdent pas de vue, et l'en- traînent chez un marchand de vin; ils entrent dans un cabinet particulier; le premier propose de faire l'échan- ge; il règle, avec le commis négociant, le bénéfice qu'ils vont faire et demande à le partager pour prix de sa commission, sinon il conduit l'étranger chez un chan- geur. Les deux individus s'emparent du sac d'argent et donnent en échange le sac de peau fermé à clé (que l'é- tranger déclare contenir plusieurs 1,000 fr.), en attendant qu'ils aillent faire vérifier les écus. Mais ils ne reparaissent plus; alors le sieur Vorimore, après une heure d'at- tention, se doute qu'il est dupé; il brise le cadenas, et à son grand désappointement il ne trouve dans le sac que des rouleaux de pièces d'un sou; en échange les voleurs em- portent la somme de 780 fr. appartenant à sa maison.

Dans le même temps, M. Denoël père, marbrier à Châ- lons, était victime des mêmes manœuvres; il se promenait sur le boulevard du Temple, se dirigeant vers le quartier Popincourt; un individu lui demande la rue Popincourt. « J'y vais, dit-il. — Alors, vous me permettez de mar- cher avec vous. — Très volontiers. » La conversation s'engage; un Américain se présente sur leur passage; il est riche de 500,000 fr.; il a de l'or à changer, et voilà que bientôt M. Denoël se laisse, comme les autres, voler 840 fr. En échange il reçoit quelques rouleaux de sous, avec lesquels il paye le vin blanc que ces Messieurs avaient bu.

Le père Ballet, âgé de 75 ans, sortait de la boutique d'une marchande de tabac: « Il paraît qu'il est bon ici, dit un individu qui l'aborde, permettez que j'en prenne une prise. — Volontiers, monsieur, pardienne une prise de tabac ce n'est pas de refus; c'est ici, ajouta-t-il; que je fais ma provision quand je viens à Paris. » L'in- terlocuteur eut bientôt acheté un sou de tabac au mar- chand, et rejoignit vite dans la rue le père Ballet qui continuait son chemin en regardant les boutiques; ils s'acheminent ensemble vers le Louvre pour voir les tombeaux des morts pour la liberté! Là, un étranger les questionne, et quand ils s'éloignent, il se retire avec eux; le premier interlocuteur propose alors une prome- nade au Luxembourg; elle est acceptée d'abord par l'é- tranger, et le père Ballet suit son exemple; chemin fai- sant, le prétendu étranger parle de fortune et d'échange de pièces d'or. Le père Ballet écoute; il croit avoir affaire à un Crésus, et se laisse promener en voiture du Luxembourg à Notre-Dame, de Notre-Dame à la Bourse; puis on va se rafraîchir au café; l'échange fait de nouveau le sujet de la conversation; plein de confiance, le père Ballet conduit ces deux particuliers chez lui; ils lui font mille politesses; ils veulent aller vérifier la valeur des pièces de cinq francs, et lui laissent un sac fermé; il se lève pour sortir avec eux, mais au milieu des civi- lités qu'il reçoit de tous les deux, ils se retirent précé- pitamment et, comme par mégarde, ils enferment le père Ballet dans sa chambre; ils étaient déjà loin quand il put se mettre à leur poursuite; ces voleurs empor- taient 1,100 fr. que le pauvre père Ballet destinait à di- vers achats pour son commerce en province.

Voilà les vols qui nous ont été révélés comme ayant été commis depuis quelques jours, et il est probable que ce sont pas là les seules victimes. Quant à nous, nous ne cesserons de donner l'éveil aux citoyens en livrant à la publicité les méfaits de ces filoux, qui exploitent si effron- tément la capitale.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expiré le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du jour- nal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Montreuil (Pas-de-Calais), 8 fé- vrier:

« On nous rapporte qu'il y a quelques jours une fem- me des environs d'Abbeville voyageait dans sa voiture et retournait chez elle, lorsqu'un boiteux qui était sur la route la pria de le laisser monter dans sa voiture. Cette femme, touchée du sort de ce malheureux, consentit à sa prière. Ce misérable l'a, dit-on, assassinée. La justice doit redoubler de zèle pour chercher à découvrir l'auteur d'un aussi lâche assassinat. »

— Dans le courant du mois dernier, un nommé Fé- riat, habitant de la commune de Tourtonville (Meurthe), canton d'Haroué, se rendant à son travail dès la pointe du jour, traversait un jardin pour rejoindre son com- pagnon dans une grange voisine. Fériat, encore étourdi des amusemens du souper qu'il avait pris la veille avec quelques amis, tombe dans un puits qui n'était défendu par aucune margelle, et se noie: il est enterré le lende- main.

Mais chose miraculeuse, dans la nuit du samedi au di- manche suivant, cinq jours après, Fériat circule encore dans la rue de la commune de Tourtonville: on demande sans doute comment la chose a pu se faire; que l'on ne s'étonne pas, le voici:

Nouvel Esculape, M. le curé Claude, desservant de la commune de Tourtonville, désirait depuis long-temps, pour lui et son frère, un beau squelette. Fériat était bel homme, il fournissait bonne occasion à ces messieurs. Dans la nuit du samedi au dimanche, M. le curé s'arme donc d'une pelle et d'une pioche, et, accompagné de son frère et de deux amis, ils se rendent à dix heures du soir au cimetière de la commune. On procède aussitôt à l'exhu- mation du cadavre de Fériat, et à trois heures du matin seulement, après des travaux pénibles, on parvient à ar- racher le cadavre du lieu de son repos.

Sans que ces messieurs s'en doutassent, des témoins étaient spectateurs de cette scène épouvantable. Au mo- ment du transport du cadavre au domicile de M. le curé Claude, le cheval du sieur Laroche, conduit par son do- mestique, venait boire à la fontaine qui est en face du cimetière: nos ouvriers surpris cessèrent leur besogne, et le cadavre, déjà hissé sur leurs épaules, fut abandonné et jeté par terre. Mais après s'être assuré du départ de ce domestique, le larcin fut consommé, et la demeure du curé transformée en amphithéâtre.

La justice informe. (Patriote de la Meurthe).

PARIS, 15 FÉVRIER.

Par ordonnance du 12 février, ont été nommés: Président du Tribunal de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Habasque, juge au même siège, en remplacement de M. Tiengou-Tréfériou, appelé à d'autres fonctions; Procureur du Roi près le Tribunal de Mâcon (Saône-et-Loire) M. Chevreau, avocat, juge-suppléant au siège de Châlons, en remplacement de M. Dagaillet, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Châlons-sur-Saône; Procureur du Roi près le Tribunal de Tournon (Ardèche), M. Pous, procureur du Roi à Briançon, en remplacement de M. Périer; Procureur du Roi près le Tribunal de Briançon (Hautes-Alpes), M. Ayiné, procureur du Roi à Pontivy; Procureur du Roi près le Tribunal de Pontivy (Morbihan), M. Guépin, substitut près le même siège.

— Par ordonnance du Roi, en date du 5 janvier 1854, M. Charles-Zacharie Levasseur, avocat, ancien principal clerc de M^e Laboussière et de M^e Fourret, avoués à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de Clermont (Oise), en remplacement de M^e Seillier, démissionnaire.

— Dans son audience du 12 février, la chambre des requêtes a admis, au rapport de M. Madier de Montjau, sur la plaidoirie de M^e Garnier, et les conclusions de M. Nicod, avocat-général, le pourvoi formé par M. Lévê- que, propriétaire à Mouchy-Saint-Eloy, contre un ju- gement du Tribunal de Clermont (Oise), qui avait attri- bué au sieur Martel, meunier voisin, le droit de passer sur les rives du fonds appartenant au premier, comme une servitude légale, nécessaire pour opérer le curage. M. l'avocat-général s'est étonné d'une aussi grave erreur, puisqu'aucune loi n'établit de semblable servitude; il a ajouté qu'il n'appartenait pas aux Tribunaux de créer des charges sur les héritages, par analogie ou assimilation. Ses conclusions ont été adoptées.

— Avis aux propriétaires!.. La Cour de cassation con- firmant la jurisprudence déjà établie par arrêts des 6 avril et 10 août 1853, a décidé aujourd'hui que le balayage était une charge de la propriété, et qu'en cas de contra- vention il pouvait y avoir poursuite légalement dirigée contre le propriétaire, encore bien qu'il y eût dans la maison un locataire chargé de balayer, et qu'il s'agit du balayage devant une boutique louée et occupée; mais il est certain que dans ce cas le propriétaire peut exercer un recours à fins civiles contre son locataire.

— Le Tribunal de commerce a décidé, ce soir, sous la présidence de M. David Michau, et après avoir entendu M^e Beauvois contre M^{es} Locard et Legendre, que le fonds de commerce du failli pouvait être mis en vente par les syndics provisoires, avant le concordat ou le contrat d'uni- on, mais seulement lorsque l'actif de la faillite était in- suffisant pour faire face aux dépenses de la gestion syn- dicale.

— Dans l'article du Tribunal de commerce, inséré dans notre feuille du 12, pages 556 et 557, il convient de rec- tifier un point de fait. Ce n'est pas le premier endosseur de la lettre de change qui a donné des inquiétudes à M. Rougemont de Lowenberg, mais le tireur seul, qui est marchand de moutons. Nous avons aussi oublié de dire que le Tribunal, en condamnant MM. Amic et Soullier, n'a prononcé, toutefois, cette condamnation, que sauf leur recours contre le receveur, qui a indûment perçu l'amende.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a re-

jeté aujourd'hui le pourvoi de François Barbotteau contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, du 8 janvier dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable d'avoir le 50 septembre 1851, en réunion ou bande armée, commis un attentat dont le but était d'ex- citer la guerre civile en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et de porter la dévas- tation, le massacre et le pillage dans plusieurs communes de la Vendée, notamment dans celle de Saint-Martin- des-Noyers; d'avoir le même jour, ensemble et de conc- ert avec plusieurs autres individus, soustrait fraudu- leusement plusieurs fusils, une certaine quantité de pou- dre et de balles, au préjudice des sieurs Bacaud et Rou- hier de Saint-Martin-des-Noyers; d'avoir commis cette soustraction frauduleuse: 1^o En réunion de plusieurs; 2^o Dans une maison habitée; 3^o Avec armes apparentes; 4^o En usant de violences qui ont laissé des traces de bles- sures et de contusions sur les personnes; 5^o En em- ployant des tortures, et commettant des actes de barba- rie pour l'exécution de cette soustraction frauduleuse.

— Une paysanne d'une mise assez soignée vient s'as- seoir sur le banc; elle est prévenue de s'être livrée à la mendicité.

M. le président: Votre extérieur semble repousser l'im- putation du délit qui vous est faite.

La prévenue: Faites excuse, mon juge, j'ai en effet de- mandé l'aumône, mais ce n'était pas par besoin. (On rit.)

M. le président: Expliquez-vous donc plus clairement.

La prévenue: Voici en quatre mots: me trouvant mo- mentanément dans une position assez difficile, en un mot n'ayant pas un sou vaillant, et ne sachant à qui m'adres- ser pour vivre, j'allai trouver une de mes amies dans l'in- tention de lui emprunter quelque chose; elle me dit qu'elle était bien fâchée, que pour le moment elle n'avait rien à faire pour moi, mais que cependant si elle ne me donnait pas d'argent, elle allait me donner un conseil qui valait de l'or en barre: Qu'est-ce que c'est, que je lui dis, voyons? — Eh ben! me dit-elle, t'as pas d'argent et tu veux vivre, il faut que le gouvernement te nourrisse. — Et comment ça? — C'est tout simple; n'y a-t-il pas des prisons de femmes? — Ah! c'est vrai. — Faut te faire mettre en pri- son. — Ça va, mais comment faire? — Pardine que t'es bête, c'est bien simple; tu n'as qu'à voler quelque chose, et tout est dit. — Excusez, j'aime mieux ne pas manger le pain du gouvernement, que de manger celui-là, bon- soir.

Je me retire, voulant toujours me faire arrêter, mais honnêtement au moins. Je pensais au moyen quand je rencontre un sergent de ville qui se promenait dans la rue; je vas à lui, et lui dis: « Monsieur, ayez donc la bonté de m'arrêter, s'il vous plaît. — Je ne peux pas vous arrêter comme ça, pour votre plaisir, il faut que vous faisiez au moins un petit délit. — Et lequel? — Par exemple, si vous demandiez l'aumône. — Vlà mon affaire, que j'ai dit, il n'y a pas d'affront à demander l'aumône. » J'allai donc tendre la main aux passans, et lui me fit le plaisir de m'arrêter. (On rit.)

M. le président: Mais comment expliquez-vous la re- cherche de votre mise avec l'état de pénurie où vous vous trouviez lors de votre arrestation?

La prévenue: C'est encore bien simple: j'avais pas mal de mauvaises payes qui se sont exécutées, sans parler de quelques parens qui se sont mis en frais pour me tirer de là, si bien qu'au jour d'aujourd'hui je me trouve à la tête d'une bonne centaine d'écus qui ne doivent rien à per- sonne. Si vous voulez me rendre la liberté, je me retrou- verai sur mes pieds comme avant, et même mieux, car en prison on apprend à faire des économies. (On rit de nouveau.)

Le Tribunal a renvoyé la prévenue des fins de la plain- te, et ordonné sa mise immédiate en liberté, si elle n'é- tait retenue pour autre cause.

Elle se frotte les mains d'aise, et adresse quelques pa- roles joviales aux gardes municipaux, qui rient dans leur barbe.

— Godert, ouvrier imprimeur, vient porter plainte au Tribunal de police correctionnelle, et s'exprime en ces termes:

« Pardon, M. le président, si je vous dérange pour une affaire qui m'est toute particulière; mais enfin il n'y a plus moyen pour moi d'y tenir, et il faut absolument que la justice s'en mêle pour mettre un terme aux vexations auxquelles n'assujétissaient journellement ces deux hom- mes que vous voyez là sur le banc. »

M. le président: Parlez; le Tribunal est tout disposé à vous entendre.

Godert: Bien des remerciemens de la bonté: si bien donc qu'étant ouvrier imprimeur de mon état, j'ai besoin de travailler pour vivre, et je ne sais pas jusqu'à quel point ces messieurs ont la facilité de m'ôter le pain de la bouche.

Le premier prévenu, qui est taillé en Hercule: Qui qui te l'a ôté ton pain? t'as des bras comme nous, travaille.

Godert: C'est précisément ce que vous m'empêchez.

Le second prévenu, gros courtaud à l'air bon enfant: Plus souvent que l'ouvrier empêche l'ouvrier de tra- vailler!

Godert: Ne les écoutez pas, mon président; ils ont formé une coalition contre moi pour me faire chasser de tous les ateliers; et pourquoi ça, je vous le demande?

Les deux prévenus ensemble: Et nous idem; pourquoi ça? que ce monsieur nous l'apprenne.

Godert: C'est bon! c'est bon! je dis que vous vous êtes coalisés contre moi à c'te fin que vous me battiez comme piâtre; ce qui ne m'arrangeait que tout juste, et me for- çait de me mettre sur le pavé.

Le premier prévenu: On t'a battu? quand donc! mau- vais farceur!

Le deuxième prévenu: Monsieur n'entend pas la ri- sée.

Godert: Jolie risée, quand vous tombiez tous deux

sur moi et sur ma tête qui en est toujours restée étonnée.

Le premier prévenu : Voilà ce que c'est que de jouer et s'amuser avec les mauvais caractères. Avec ceux-là comme on dit : Jeux de main, jeux de vilain. Le fait est qu'à l'atelier on ne craint pas de se faire des niches. Ainsi on s'amuse à se donner des coups entre soi sur la tête avec une main de papier : y a-t-il là de quoi décoller à un homme la colonne vertébrale? (On rit.)

Le deuxième prévenu : Ou bien encore on se donne un coup de poing amical sur les bonnets de papier réciproques pour s'amuser à les enfoncer sur la nuque, et puis tout est dit.

Godert : Je vous avais déjà dit que je n'aimais pas ce jeu-là.

Le premier prévenu : Pas une raison pour amener deux honnêtes citoyens sur le banc des vagabonds et du rebut de la société.

Le deuxième prévenu : J'aurais mieux fait de t'en prendre à ceux qui t'appelaient mouchard.

Godert : Non, les paroles ne frappent pas, et ceux-là je les avais pardonnés; mais vous, tant pire.

Les témoins cités par Godert ne peuvent donner aucune preuve de ce qui fait l'objet de sa plainte.

Godert : Pardine, c'est malin, ils s'entendent tous comme larrons en foire.

Le Tribunal, attendu que les faits reprochés aux prévenus ne sont pas suffisamment établis, les renvoie purement et simplement des fins de la plainte, et condamne Godert aux dépens. « Ah ben, par exemple : payer les pots cassés, c'est par trop dur aussi, murmura-t-il en sortant de l'audience ! »

— Le 18 janvier dernier, M. Nicot, commissaire de police, faisant sa tournée ordinaire au marché des Prouvaires, dressa procès-verbal contre le nommé Peulevey, marchand boucher à Paris, rue des Deux-Ecus, n° 50, et vendant à ce marché, place n° 19. Ce procès-verbal constate un genre de fraude, heureusement fort rare, que nous pourrions qualifier d'une tout autre épithète.

Nous laissons à nos lecteurs le soin d'apprécier la conduite de ce boucher, d'après les propres expressions insérées au procès-verbal lu à l'audience par M. Dupetit-Trahan, greffier. Elles sont ainsi conçues :

« Nous, commissaire de police, etc., avons constaté que » dessous l'un des bassins de la balance, côté gauche, se trouvait fixé un morceau de viande fort mince, mais d'une assez grande étendue, et appliqué de manière à former peu de saillie. »

Puis M. le commissaire termine ainsi son procès-verbal :

« L'examen scrupuleux que nous avons fait de ce moyen de fraude, nous porte à croire qu'il avait été employé au marché précédent, car ce morceau de viande sentait fort la putréfaction et sur la surface appliquée au bassin, plusieurs taches d'oxide de cuivre s'y apercevaient. »

Le sieur Peulevey est venu lui-même à l'audience d'au-

jourd'hui, essayer de se justifier d'une aussi honteuse contravention. Il a prétendu qu'on ne devait l'attribuer qu'au hasard. Mais M. Lamond, organe du ministère public, ne l'a pas pensé ainsi; car il a, dans un énergique réquisitoire, flétri la conduite d'un marchand qui ne rougit point d'avoir recours à de telles supercheries pour tromper l'acheteur de bonne foi, qui a droit à exiger son poids, dès qu'il paie le prix de la denrée. En conséquence, il a conclu à l'application des peines prononcées par l'article 479 du Code pénal, 15 fr. d'amende et cinq jours de prison, maximum des deux peines.

Mais M. Trouillebert, président l'audience de police, a réduit l'emprisonnement à vingt-quatre heures, et maintenu l'amende, comme l'avait requis le ministère public.

— Trois boulangers, convaincus d'avoir exposé et mis en vente des pains à faux poids, ont aussi été condamnés à l'amende et aux frais : ce sont les sieurs Plouin, rue de la Bibliothèque, 27, vendant au marché des Carmes, place 56; Hénycère, à Pierrefitte, vendant sous les piliers des halles, rue de la Tonnellerie; et Beaudot, rue de la Mortellerie, 114.

— Hier à neuf heures du soir M^{me} Desmares, courtière en bijouterie, fut accostée dans un café rue Saint-Denis, où se rendent habituellement les commerçants, par un soi-disant commis-voyageur de Marseille. Il lui dit qu'il avait besoin de bijoux faux assortis pour une somme de mille francs, et que son patron devait les faire passer de suite à Alger. M^{me} Desmares s'empresse d'envoyer chez elle un commissionnaire pour y prendre plusieurs échantillons qu'elle confia au voyageur. On traite, on est d'accord sur tous les prix. Onze heures sonnent, le prétendu voyageur offre galamment à M^{me} Desmares de la reconduire chez elle; mais chemin faisant, il lui enlève sa chaîne, sa montre ainsi que sa boîte à ouvrage et disparaît.

— On écrit d'Anvers, 10 février :

« Je vous ai annoncé il y a quelque temps que la commission du sequestre des biens de la maison d'Orange avait fait assigner devant notre Tribunal la société d'assurance *Securitas*, d'Anvers, comme détentrice de sommes ayant appartenu au roi Guillaume, pour le montant des actions qu'il possédait dans la société. Cette cause plaidée il y a plusieurs jours, a été de nouveau appelée dans la séance de samedi. Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat Block, plaidant pour la commission du sequestre, M. l'avocat Delvaux pour la société *Securitas*, et les conclusions du ministère public, a prononcé son jugement qui condamne la société au paiement de toutes les sommes versées chez elle par le roi Guillaume, qui, jointes aux bénéfices réalisés, monteront, dit-on, à 55,000 florins. »

— Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 8 de ce mois, qu'outre le *Traité des tutelles*, par M. Magnin, M. Coste, avocat à la Cour de cassation, se proposait de publier un traité sur la même matière. Nous devons ajouter, que pour éviter également le reproche ou le simple soupçon de plagiat,

M. Marchand, juge au Tribunal de Strasbourg, a annoncé, dans notre numéro du 10 janvier, qu'il publierait, d'ici à quelques mois, un livre intitulé : *CODE DE LA MINORITÉ ET DE LA TUTELLE; ouvrage élémentaire, où se trouvent réunies toutes les dispositions du Code civil, concernant la personne des mineurs et l'administration de leurs biens; avec la solution des questions qui s'y rapportent, d'après la jurisprudence et l'opinion des auteurs.*

— La première livraison des *Annales de la législation et de la jurisprudence Françaises* vient de paraître. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

On nous communique une circulaire adressée à la magistrature par le directeur de la Banque de prévoyance, place de la Bourse, n° 51, et l'on nous nous demande quelle confiance mérite cette institution.

Notre réponse est facile. Cette Banque est fondée depuis quatorze ans sous les auspices du gouvernement. Jusqu'à ce jour on s'est loué de son exactitude et de sa gestion, et quant à ses résultats ils se jugent par les faits ci-après :

Un de ses sociétaires jouit, pour une mise de 100 fr. de rente, de 1519 fr. de revenu ;

Un autre, pour 500 fr. de rente, de 1550 fr. ;

Un troisième, pour la même mise, de 922 fr., etc.

Maintenant est-il vrai que les travaux de la magistrature et du barreau ne leur permettent guère de s'occuper avec fruit de leurs affaires personnelles? Oui, sans doute. Or, l'établissement qui puisse veiller à leurs intérêts, conserver leur patrimoine, former la dot de leurs enfants, et doubler, tripler et décupler leur revenu, c'est cette Banque de prévoyance. Son système de *non aliénéation* du capital, sa formation de compagnies de dix personnes du même âge, ainsi que le dépôt qu'elle fait à la caisse des consignations des rentes qu'on lui confie, forme une combinaison digne des plus grands éloges.

Cette Banque se présente avec des garanties positives et des avantages incontestables. Placez sur votre tête, sur celle de votre épouse et de vos enfants, 100, 200, 500 fr. de rente; vous jouirez à l'instant de ce même revenu; vous pourrez obtenir un jour 1000, 2000 et 5000 fr. de revenu, et le capital de vos mises retournera à vos héritiers.

Pour montrer tout le parti qu'on peut tirer de cette Banque, nous ajouterons qu'une mère de famille vient d'y placer sur la tête de deux de ses enfants un capital de 20,000 fr. à terme fixe pour dix années, en stipulant qu'à l'expiration de cette période, le principal de la mise et ses produits seront replacés d'office, par l'administration de la Banque, sur les mêmes têtes, de manière à donner à chacun de ces enfants un revenu progressif de 1000 fr., lequel sera déclaré incessible et insaisissable, et pourra s'élever à 10,000 fr. La nue-propriété (qui sera au minimum de 40,000 fr. pour les deux) restera à leurs héritiers ou ayant-cause.

MOUILLEFARINE, LIBRAIRE-ÉDITEUR, Passage Choiseul, n. 46.

EDOUARD AUREL, LIBRAIRE-ÉDITEUR, Rue Richelieu, n. 35.

En Vente : LA VESTE DE SATIN,

ou LES TROIS RÈGNES.

Par M^{me} MONBORNE, un fort volume in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

Du même Auteur, Une Victime. — Chez MOUILLEFARINE, Éditeur.

Port payé : 6 fr. par an, 12 livraisons représentant 4 ou 5 volumes ordinaires.

ANNALES

On sousc. chez Renard lib., r. Ste-Anne, 71, et chez tous les lib. et directeurs des post. de départ.

DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISES, EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE ET ADMINISTRATIVE.

Cette publication, fruit de la collaboration de plusieurs de nos jurisconsultes les plus recommandables, indépendamment d'un grand nombre d'avantages qui lui sont propres, est destinée à tenir lieu du Bulletin des Lois et de tous les recueils de jurisprudence existants tant en France que dans les autres pays régis par les lois françaises. La première livraison a paru; on l'envoie à quiconque la demande, franco, à la charge d'être considéré souscripteur si on ne la retourne pas également franco avant la publication de la livraison suivante. — S'adresser directement au Bureau, rue Sainte-Anne, n. 71.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date de Paris du huit février mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il appert :

Que M. FRANÇOIS-NICOLAS RAMEL, marchand de vins, demeurant à Paris, avenue Pâmentier, n. 5, et M. FRANÇOIS-AUGUSTIN BERTON, architecte, demeurant actuellement rue Saint-Sébastien, n. 50, à Paris,

Se sont réciproquement désistés de la société en commandite qu'ils avaient formée pour le fonds de marchand de vin exploité par mondit Sieur RAMEL, avenue Pâmentier, n. 3, à Paris, par acte sous signatures privées en date du 24 avril 1832, enregistré, ont consenti que cette société demeurât nulle, à compter du huit février mil huit cent trente-quatre, et ont reconnu avoir procédé entre eux à leur liquidation.

Pour extrait :

GAUCHER.

D'un acte reçu par M^e Augustin Barthélemy Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le trente-un janvier mil huit cent trente-quatre, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, troisième bureau, le cinq février mil huit cent trente-quatre, fol. 71, verso case 5, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris. Signé FAVRE.

Contenant les statuts d'une société pour l'établissement et l'exploitation d'un dépôt central de librairie ;

Il appert :

Que cette société est en commandite ;

Que M. HENRY-LOUIS DELLOYE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Breda, n. 5, en est seul gérant ;

Que la raison sociale est DELLOYE et C^e ;

Que toutes les affaires de la société doivent se faire au comptant, et que M. DELLOYE ne pourrait en conséquence faire usage de la signature pour souscrire des billets, ou contracter des obligations au nom de la société ;

Que le fonds social est de 200,000 fr., divisé en 200 actions de 1,000 fr. chacune ;

Que M. DELLOYE a souscrit pour quinze actions ;

Que la durée de la société serait de dix années, qui commenceraient aussitôt que les souscriptions d'actions auraient atteint le chiffre de 120,000 fr. ;

Qu'un acte qui serait dressé à la suite de l'acte dont est extrait, et qui serait publié dans les mêmes formes, ferait connaître que la société est définitivement constituée ;

Que la durée de la société serait prolongée de dix années, si les résultats étaient avantageux pendant huit ans, et dans ce cas les publications seraient renouvelées ;

Que le siège de la société serait établi à Paris dans le local qu'aurait choisi M. DELLOYE, lequel serait indiqué dans l'acte qui contiendrait la déclaration des actions soumissionnées.

CAHOUET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire le mercredi 26 février 1834, en l'audience des criées, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Chaillot, n. 105, sur la mise à prix de 48,000 fr.

S'adresser audit M^e Lambert, avoué poursuivant, et dépositaire des titres de propriété ; Et à M^e Kieffer, avoué présent à la vente, rue Christine, 3.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 15 février 1834, midi.

Consistant en comptoirs, meubles, chaises, poêle en fonte, environ 1200 volumes, et autres objets. Au comptant.

Consistant en pendules, commode, sabres, pistolets, fusils, chaises, tables, rideaux, et autres objets. Au comptant.

Après décès, à Belleville, rue de Charonne, 8.

Le dimanche 16 février 1834, heure de midi.

Consistant en lit complet, table, chaises, linge et garde-robe à usage de femme, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

On trouvera chez BOSSIN, grainier-pépiniériste, quai aux Fleurs, n. 3, à Paris, une grande quantité de pommiers et poiriers francs, greffés et non greffés, de quatre à six pouces de tour et au-dessus; les arbres et arbustes d'ornement et d'alignement formés, et en jeunes plants, à des prix modérés.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue Richelieu, n° 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort, à sa femme ou à ses enfants, des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'un million à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élevaient à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfants, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des nu-propriétés et des usufruits de rentes sur l'Etat.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de HUIT MILLIONS DE FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

CINQ ANS DE DURÉE.



Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

Par un procédé nouveau, et en une seule séance, M. DESRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, n. 154, au 2^e.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n° 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES et de celles de la peau, nommées syphilitiques, des dartres et de la gale, par le médecin PAUL, connu depuis longtemps comme le premier praticien dans ce genre. Quai de l'École, n. 6, près le Pont-Neuf.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 14 février.

HERBELIN, corroyeur. Vérification, 9
MEYER jeune, M^d de nouveautés. Syndicat, 1
GENTHON et femme, M^d d'huile. id., 1
LORRY et femme, entrep. de voitures publiques. Clôture, 1
V^e BLACHEZ, entrep. de voitures publiques. Syndicat, 1
Succession LOINTIER, de son vivant restaurateur. id., 3
DEROLLEPOT, M^d de meubles. Clôture, 3
COURBON et VIGUIER, M^{es} de rubans. Rod. de compte, 3

du samedi 15 février.

CAHIER, orfèvre. Vérification, 13
YON, limonadier. Clôture, 11
BERTIER, fabricant de papiers peints. id., 1
LEMAITRE, M^d de meubles. Syndicat, 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

février. heur.
CHAILLOU, M^d d'estampes, le 17, 14
GIRAUD, charpentier, le 18, 1
LEGRAND, M^d de fer en meubles et tapisserie, le 18, 3
BOUSQUET, nourrisseur de bestiaux, le 18, 3

PRODUCTION DE TITRES.

ROUX, ancien M^d de nouveautés, à Paris, rue Saint-Honoré, 354 (actuellement rue Neuve-des-Petits-Champs, 42). — Chez M. Lesguillon, rue de la Jussienne, 11.
PAMART, pâtissier à Pantin, grande rue. — Chez M. Dier-villy, Faubourg Montmartre, 8.
HADAN COURT et femme, lui charcutier à Paris, rue des Arès, 3. — Chez M. M. Dupré, rue Saint-Denis, 215.
Dubail, rue Monsieur-le-Prince, 2.
ANTHEAUME et femme, lui M^d de vin à Ivry, canton de Villejuiif. — Chez M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.
Petit, rue du Tourniquet-Saint-Jean, 6.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du 11 février.

DELMAS, ébéniste à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 84. — Juge-comm., M. Thoré; agent, M. Jouve, rue des Sentiers, 3.

BOURSE DU 15 FÉVRIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôtur.
5 o/o comptant.	105 95	105 95	105 65	105 70
— Fin courant.	106 —	106 5	105 75	105 80
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	—	76 15	76 —	76 —
— Fin courant.	—	76 30	76 35	76 —
R. de Napl. compt.	—	91 85	91 70	—
— Fin courant.	—	91 —	91 80	—
R. perp. d'Esp. et.	60 118	60 118	59 78	60 —
— Fin courant.	60 —	60 111	59 73	60 —

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVALE), Rue des Bons-Enfants, 34.